



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

Le Mans, le **- 7 DEC. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Prescrivant diverses mesures pour freiner l'épidémie de COVID-19 dans le département de la Sarthe

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-9, L. 3131-15 et L. 3136-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la loi n°2021-1041 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick Dallennes, Préfet de la Sarthe ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2021 aménageant le port obligatoire du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la totalité du territoire du département de la Sarthe ;
- Vu** la consultation prescrite par l'article 1-III-alinéa 3 de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'avis sanitaire de l'agence régionale de santé de santé des Pays-de-la-Loire du 1^{er} décembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de la santé publique de portée internationale.
- CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et sa propagation rapide ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du I et III de l'article 1er du décret n°2021-699 susvisé, « afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance » et « qu'en l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation mentionnée au I est portée à deux mètres, sauf dans les cas relevant de l'article 2-1 » ;

CONSIDÉRANT que malgré tout, les indicateurs épidémiologiques régionaux et départementaux se dégradent rapidement, qu'au 3 décembre 2021 dans la Sarthe, le taux d'incidence départemental s'élève à 241,9 cas pour 100 000 habitants (en population générale) contre 178,3 cas pour 100 000 habitants au 18 novembre 2021, à 173,5 cas pour 100 000 habitants (personnes âgées de 65 ans et plus), que le taux de positivité est de 5,5 % en population générale et de 5,8% pour les personnes âgées de 65 ans et plus à ce jour, que des indicateurs épidémiologiques démontrent que la circulation du virus Sars-Cov2 s'accroît et ont dépassé le seuil d'alerte fixé à 50 cas pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que le protocole sanitaire de niveau 2, de l'Education Nationale, s'applique à l'ensemble des départements métropolitains depuis le 15 novembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les lieux de fortes concentrations de piétons et de brassages importants de personnes rendent difficile le respect systématique des gestes barrières, notamment dans certaines des communes les plus importantes du département ;

CONSIDÉRANT que l'instabilité de la situation sanitaire requiert le maintien des gestes barrière surtout dans les lieux pouvant présenter des niveaux de fréquentation importants ;

CONSIDÉRANT que les autorités sanitaires apprécient que l'absence du port du masque dans les situations qui ne permettent pas une distanciation suffisante entre les personnes, du fait d'une concentration du public ou d'une proximité prolongée, constitue un facteur de propagation du virus ;

CONSIDÉRANT la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool sur la voie publique est un facteur favorisant la formation de rassemblements spontanés de nature à réduire l'application des mesures barrières et le respect de la distanciation physique ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances locales afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de la Sarthe de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 1-II du décret du 1er juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, dans le cas où le port du masque n'est pas prescrit par ledit décret ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

1° Dans toutes les communes du département de la Sarthe, le port du masque de protection est, dans l'espace public, obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans dans les cas suivants :

- Les marchés, les brocantes, les ventes au déballage et les vides-greniers ;
- Les rassemblements sur la voie publique lorsque la distanciation physique d'au moins deux mètres entre deux personnes ne peut pas être respectée ;
- Les files d'attente qui se constituent pour l'accès aux commerces, services, lieux culturels et de sortie des élèves ;
- À moins de 50 mètres de l'accès des établissements scolaires, aux horaires de rentrée et de sortie des élèves ;
- À moins de 50 mètres de l'accès aux gares ferroviaires et routières ;
- Dans les emplacements correspondants aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport de voyageurs.

2° Dans toutes les communes du département de la Sarthe, le port du masque de protection est obligatoire dans les cours de récréation de l'ensemble des écoles élémentaires, pour toute personne âgée de 6 ans et plus.

Article 2 : Pour les communes mentionnées ci-dessous, le port du masque de protection est également rendu obligatoire :

- dans l'ensemble des espaces publics (voies publiques, espaces publics de plein air) comprises entre les panneaux d'agglomération des communes de La Flèche, de La Ferté Bernard et de Mamers ;
- dans les zones figurant en annexe 1 et 2 pour les communes du Mans et de Sablé sur Sarthe.

Article 3 : L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant d'une dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus. Elle ne s'applique pas également aux personnes pratiquant des activités physiques et sportives.

Article 4 : Dans toutes les communes du département de la Sarthe, la consommation d'alcool est interdite sur les voies et espaces publics, dans les parcs et jardins publics, aux abords, accessibles au public, des lacs, plans d'eau et rivières. Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses constitutives d'occupations du domaine public autorisées par les mairies aux débits de boissons notamment, ainsi qu'aux marchés de Noël.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 8 décembre, jusqu'au 30 janvier 2022.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière et seront adaptées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2021 aménageant le port obligatoire du masque pour les personnes de onze ans et plus sur la totalité du territoire du département de la Sarthe est abrogé.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis au procureur de la République du Mans.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de Mamers, la sous-préfète de l'arrondissement de La Flèche, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Patrick DALLENNES

Annexe 1: Zones et / ou rues du Mans caractérisées par une forte densité de personnes ou une difficulté à assurer le respect de la distance physique dans lesquelles le port du masque est obligatoire :

QUARTIER DU CENTRE-VILLE

- Rue Nationale de la rue Victor Hugo jusqu'à son intersection avec l'avenue du général Leclerc
- Rue Hauréau
- Place Aristide Briand
- Avenue François Mitterrand
- Place des Comtes du Maine
- Avenue Pierre Mendès-France
- Place des Jacobins
- Avenue de Paderborn jusqu'à l'intersection avec la rue Robert Triger
- Rue Robert Triger
- Rue du Château
- Place du Cardinal Grente
- Rue des Chanoines
- Rue Wilbur Wright
- Rue du Pont Yssoir
- Quai Louis Blanc de l'intersection avec la rue Gambetta jusqu'à la rue Alphonse Poitevin
- Rue Alphonse Poitevin
- Rue Gambetta
- Rue Barbier
- Rue d'Arcole jusqu'à l'intersection avec la rue d'Alger
- place d'Alger
- Rue de la Halle aux Toiles
- Rue d'Alger
- Rue du Dr Leroy
- Place Franklin Delano Roosevelt
- L'avenue du Général Leclerc
- Les esplanades Nord et Sud de la gare du Mans

QUARTIER DE PONTLIEUE

- Place Adrien Tironneau (Lune de Pontlieue)

QUARTIER RONCERAY-GLONNIERES

- Avenue Félix Gesneslay comprise entre L'avenue Mozart et la place Raymond Adelet
- Rue de Laigné comprise entre le boulevard des Glonnières et la rue Manuel de Falla
- Avenue Mozart entre le boulevard Jean-Sébastien Bach et la rue de Laigné

QUARTIER DE CHASSE ROYALE

- Avenue Louis Cordelet et Rhin et Danube à l'intersection avec la rue de Saint-Aubin
- Place de la Chasse Royale

QUARTIER DES SABLONS

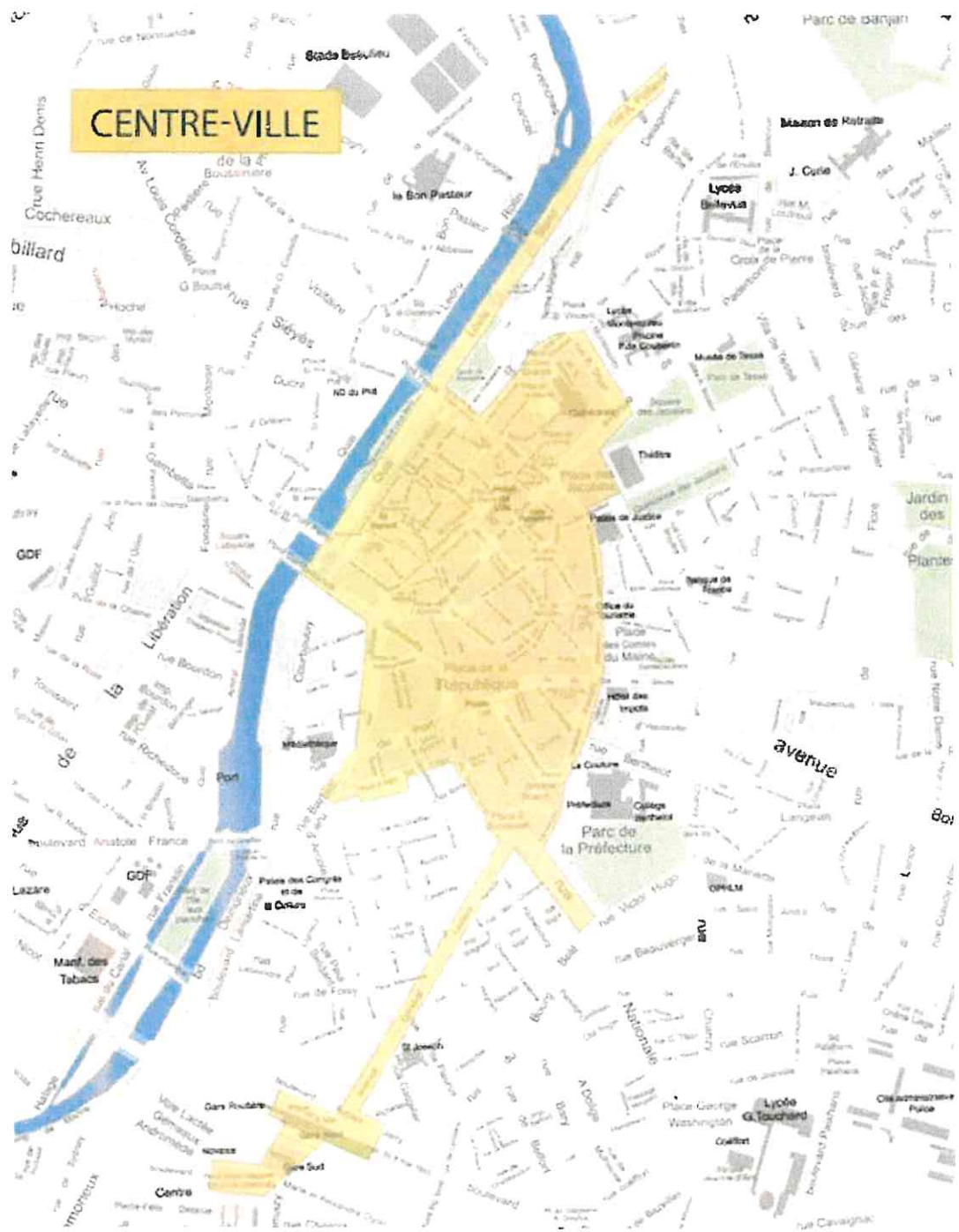
- Boulevard Winston Churchill, section entre la rue des Alpes jusqu'à l'intersection avec la Promenade Newton
- Rue du Cantal
- Place du Marché

QUARTIER UNIVERSITE-RIBAY :

- Entre la rue Louis Harel, le Boulevard Louis le Prince Ringuet et l'avenue Frédéric Auguste Bartholdi
- Portion de l'avenue Olivier Messiaen comprise entre la rue du Ribay et le boulevard Georges Meliès.

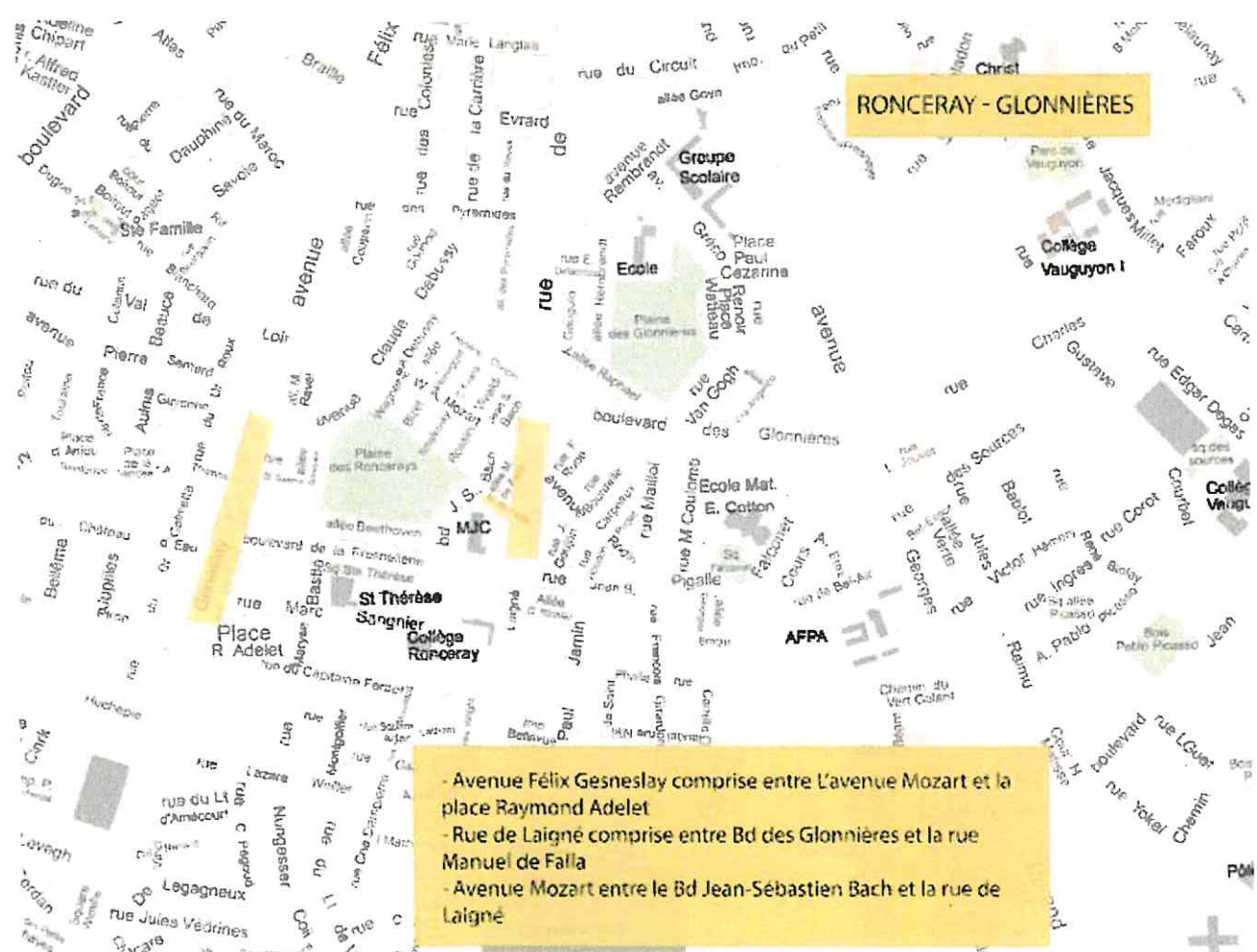
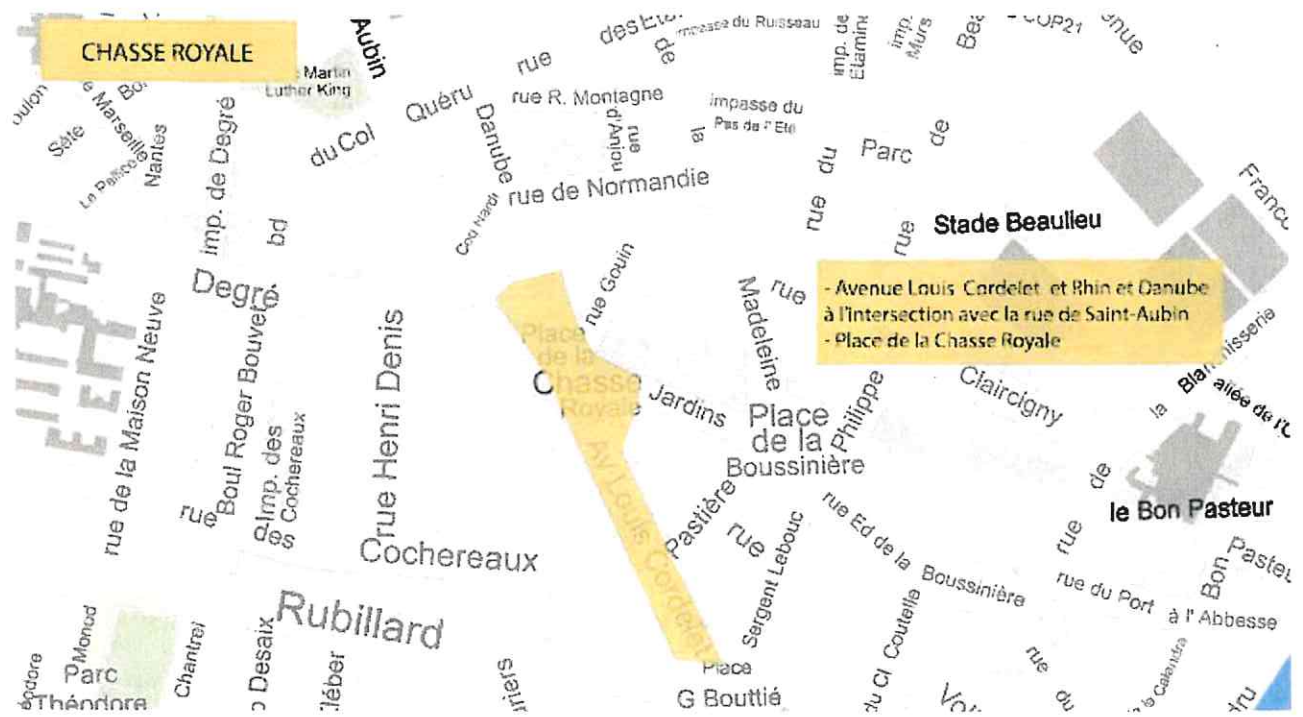
[illegible]

7

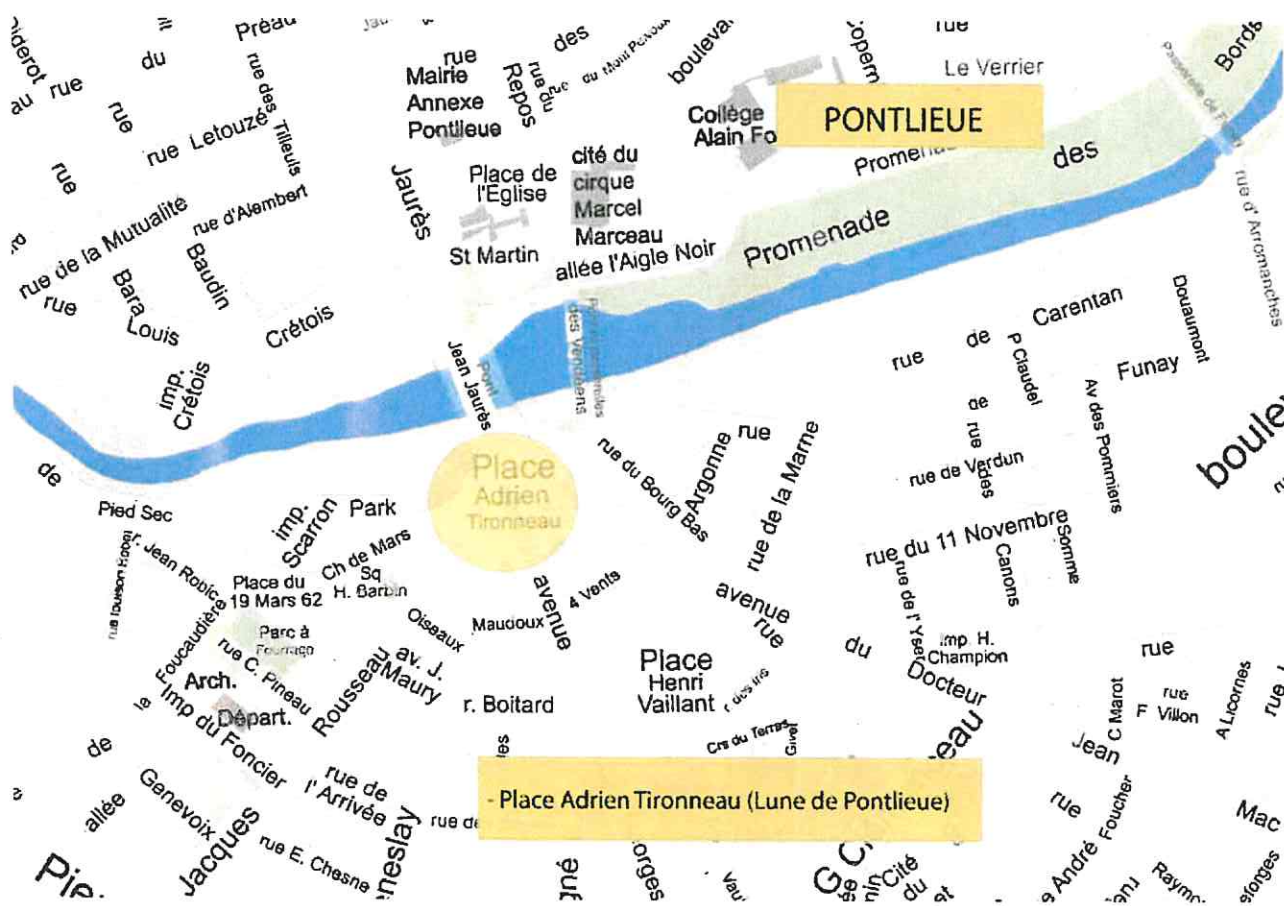


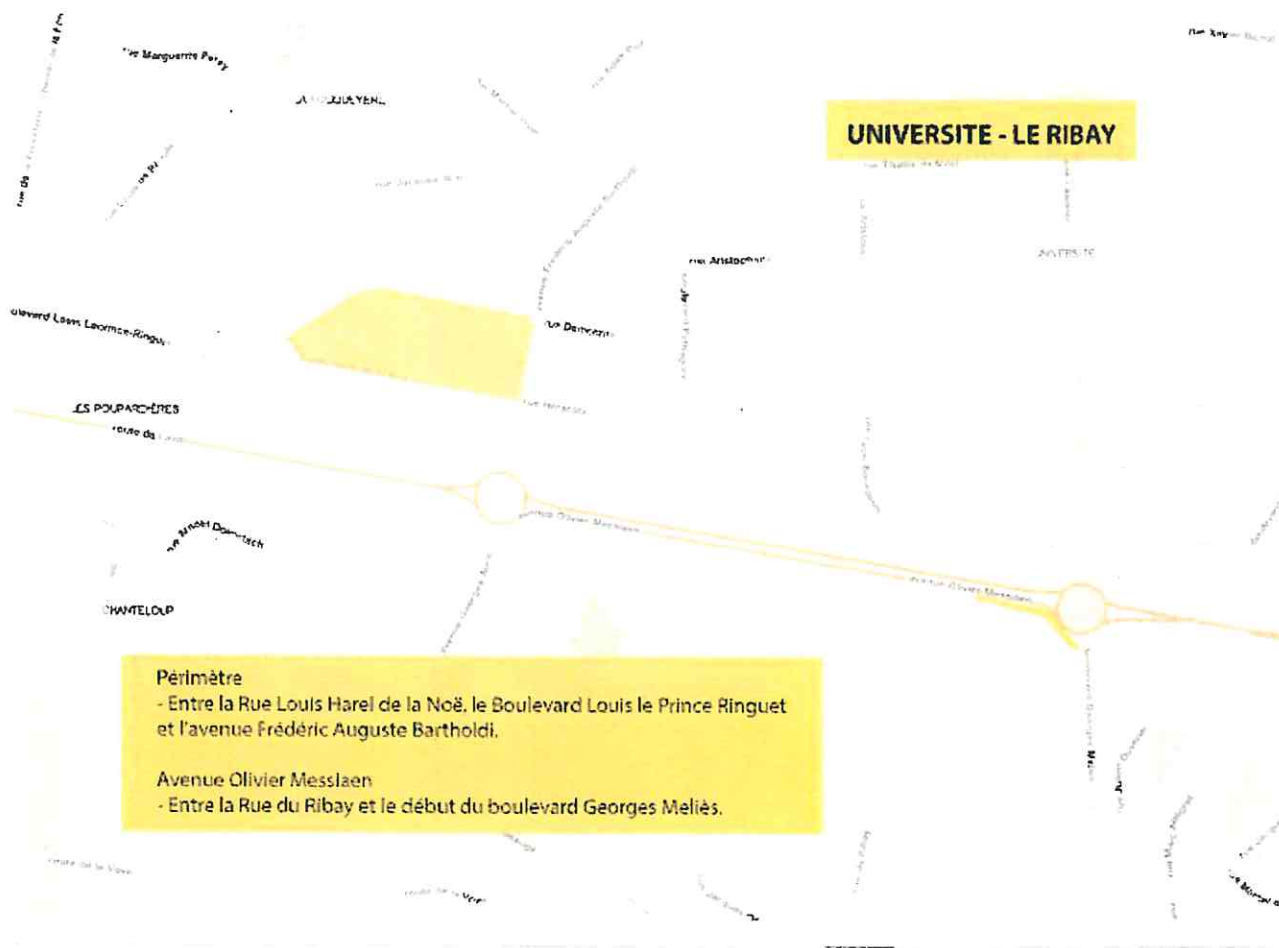
CENTRE-VILLE

Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –
 Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - Serveur vocal : 02 43 39 70 00
www.sarthe.gouv.fr - pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe



Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –
 Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - Serveur vocal : 02 43 39 70 00
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe





Annexe 2 : Zones et / ou rues de Sablé-sur-Sarthe caractérisées par une forte densité de personnes ou une difficulté à assurer le respect de la distance physique dans lesquelles le port du masque est obligatoire

- boulevard de la Primaudière ;
- place de la Gare ;
- boulevard de la Gare ;
- rue Fleury-sur-Orne ;
- allée Renaudeau ;
- rue Saint Denis ;
- rue Gambetta ;
- place du champ de foire ;
- rue Paul Doumer ;
- rue Carnot ;
- place Raphaël Elizé ;
- rue Michel Vieille ;
- rue Pasteur ;
- allée Auguste Lambert ;
- rue du Ah-Ah ;
- rue d'Hervé ;
- Grande rue ;
- impasse du Château ;
- rue Haute Saint Martin ;
- rue Saint Martin ;
- rue de l'Échelle ;
- rue des Forges ;
- rue Dorée ;
- rue du Petit Pont ;
- rue du Petit Marché ;
- place Neuve ;
- place Dom Guéranger ;
- rue de l'Île ;
- rue Henri Simon ;
- quai National ;
- rue Léon Legludic ;
- rue de L'Étable ;
- place de la République ;
- rue des Lavandières ;
- quai Marland ;
- allée Verte ;
- allée Raiffeisen ;
- rue Aristide Briand ;
- rue Saint Nicolas ;
- rue Jean Bouin ;
- rue de la Sarthe ;
- rue des Terres ;
- rue Saint-Joseph ;
- rue Gilles Ménage ;
- rue Traversière des Terres ;
- place du Marché aux Porcs ;
- rue de l'Abreuvoir ;
- rue Notre Dame ;
- rue Théophile-Plé.

Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –

Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - Serveur vocal : 02 43 39 70 00

www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

-Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de la Sarthe

Direction des Sécurités

Place Aristide Briand 72041 LE MANS cedex 9

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

-Un recours hiérarchique auprès du : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr
Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.

